

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,  
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES  
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Régie autonome des transports parisiens

**Décision n° 2010-23 du 22 avril 2010 portant délégation de signature du président-directeur  
général de la RATP au directeur du département contrôle de gestion et finances (CGF)**

NOR : DEVT1018889S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le président-directeur général de la RATP,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;

Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;

Vu la délégation de pouvoirs consentie le 23 octobre 2009 (délibération du CA du 23 octobre 2009) au président-directeur général de la RATP par le conseil d'administration de la RATP,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

De donner délégation à M. Alain LE DUC, directeur du département contrôle de gestion et finances, à l'effet de signer, en son nom :

- les marchés pris pour les besoins de l'activité du département CGF dont le montant est compris entre 5 millions d'euros et 16 millions d'euros ;
- leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial demeure compris entre 5 millions d'euros et 16 millions d'euros ;
- les avenants dont le montant cumulé avec celui du marché initial inférieur à 5 millions d'euros est compris entre 5 millions d'euros et 16 millions d'euros.

Article 2

De donner délégation à M. Alain LE DUC, directeur du département contrôle de gestion et finances, à l'effet de signer, au nom du conseil d'administration :

- les marchés pris pour les besoins de l'activité du département contrôle de gestion et finances, d'un montant supérieur à 16 millions d'euros ;
- leurs avenants éventuels ;
- ainsi que les avenants dont le montant, cumulé avec celui du marché initial inférieur à 16 millions d'euros, excède ce seuil.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 22 avril 2010.

*Le président-directeur général de la RATP,*  
P. MONGIN